

# REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,  
DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTERE DES FINANCES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

05 DEC 2017

رقم: 1809 / أ.و.

## CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE

### MESDAMES ET MESSIEURS LES WALIS

EN COMMUNICATION A MESSIEURS:

- LES DIRECTEURS DES SERVICES AGRICOLES DES WILAYAS,
- LES DIRECTEURS DES DOMAINES DES WILAYAS,
- LES DIRECTEURS DE L'OFFICE NATIONAL DES TERRES AGRICOLES DES WILAYAS.

**OBJET-** Procédures de mise en œuvre du droit de concession sur les terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat.

**Réf.:**

- Loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ;
- Décret exécutif n° 97-490 du 20 décembre 1997 fixant les conditions de morcellement des terres agricoles
- Décret exécutif n° 10-326 du 23 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du droit de concession pour l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ;

**P.J. :** Annexe portant sur les procédures de mise en œuvre.

Il est porté à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Walis, que les dispositions de la loi n°10-03 du 15 août 2010 susvisée et les textes subséquents, ont d'une part fixé aux exploitants concessionnaires leurs droits et obligations et d'autre part prévu les conditions et les modalités d'exploitation des terres dans le cadre du droit de concession consacré dans l'acte de concession établi par l'administration des domaines.

Néanmoins, et dans l'intervalle, certaines difficultés d'ordre procédural sont intervenues. C'est ainsi que la présente circulaire a pour objet d'explicitier certaines dispositions de la loi et ses textes d'application, mais également, de simplifier et uniformiser les dispositions de sa mise en œuvre dans les aspects suivants :

## **1. Le Partenariat :**

Pour drainer l'investissement et le savoir-faire, la loi n°10-03 du 15 août 2010 sus citée, permet aux exploitants de faire appel « **au partenariat national, avec des personnes physiques de nationalité algérienne ou morale de droit algérien dont la totalité des actionnaires est de nationalité Algérienne** ». C'est une formule qui permet d'encourager et de garantir les investissements et la modernisation de ces exploitations agricoles dans le cadre du partenariat privé-privé.

En effet, le partenariat au sens de ladite loi ne constitue pas une location ni un désistement, mais une forme d'association où chaque partenaire apporte une partie des moyens de production dans le but bien évident de fructifier, mettre en valeur et augmenter le potentiel productif de l'exploitation, y compris les infrastructures. Le titulaire du droit de concession est tenu de participer au travail de l'exploitation.

Dans ce cadre, le partenariat doit être formalisé sous peine de nullité :

- par acte authentique, par devant notaire, et publié ;
- dans le respect des taux de participation tels que fixés par les dispositions de l'article 62 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi des finances complémentaire pour 2009.

## **2. La sortie de l'indivision et la constitution de l'exploitation individuelle :**

La loi n°10-03 du 15 août 2010 sus citée, permet aux exploitants agricoles de se constituer en exploitations individuelles, afin de mettre fin aux conflits, mésententes et partages de fait, sources de blocage au sein de la majorité des exploitations collectives.

Il faut noter cependant, que les partages ne sont tolérés que dans les cas où ils ne portent pas atteinte à la viabilité économique de l'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret exécutif n°97-490 du 20 Décembre 1997 sus cité, fixant les conditions de morcellement des terres agricoles.

## **3. Transfert à titre gratuit d'un droit de concession à un ayant-droit du vivant de l'exploitant concessionnaire :**

La loi n°10-03 du 15 Août 2010, a également institué le principe de la cession à titre gratuit du droit de concession par l'exploitant concessionnaire de son vivant au profit de l'un des ayants-droit et ce : *i)* en cas d'incapacité *et/ou ii)* d'atteinte de l'âge de la retraite

Il faut préciser que le transfert, à titre gratuit, doit être purgé de toutes les dettes liées au droit de concession, notamment la redevance domaniale, les impôts et les crédits bancaires.

## **4. La Transmission du droit de concession :**

S'agissant d'un droit réel immobilier, le droit de concession est transmissible aux héritiers en cas de décès du concessionnaire.

En effet, la loi n°10-03 du 15 Août 2010, sus citée, en son article 25, donne le droit aux héritiers de poursuivre l'exploitation de la terre concédée, sous réserve de régulariser leur situation dans un délai d'une (01) année à compter du décès de leur auteur ; ils disposent pour ce faire de deux (02) possibilités :

- ✓ Choisir l'un d'entre eux pour les représenter et assumer les droits et charges dans l'exploitation de leur auteur, sous réserve des dispositions du code de la famille, dans le cas où il s'agit de mineurs ;
- ✓ Se désister au profit de l'un d'entre eux.

## **5. La Concession des terres et des biens superficiaires rendus disponibles:**

Il est entendu par terres agricoles et biens superficiaires rendus disponibles, ceux concernés par :

- ✓ la résiliation des actes de concession des exploitants défaillants suite au manquement à leurs obligations ;
- ✓ le non-dépôt des dossiers de conversion des actes de jouissance en actes de concession ;
- ✓ le non-dépôt des dossiers par les héritiers ;
- ✓ Les terres non encore attribuées.

Les terres et les biens superficiaires, cités ci-dessus, sont attribués, après autorisation du wali, par appel à candidatures à des personnes physiques de nationalité algérienne, dans le respect des priorités fixées par la loi n°10-03 du 15 Août 2010, sus citée, à savoir :

- ✓ Aux exploitants concessionnaires restants dans le cas d'une exploitation agricole à plusieurs exploitants;
- ✓ Aux exploitants concessionnaires riverains en vue d'agrandir leurs exploitations ;
- ✓ Aux personnes ayant des capacités scientifiques et/ou techniques et présentant des projets de consolidation et de modernisation de l'exploitation agricole.

## **6. Manquements aux obligations et conséquences :**

La loi n°10-03 du 15 août 2010 sus visée, notamment dans ses articles 28 et 29, a qualifié les manquements aux obligations des exploitants concessionnaires comme suit :

- ✓ Le détournement de la vocation agricole des terres et/ou des biens superficiaires ;
- ✓ La non exploitation des terres et /ou des biens superficiaires durant une période d'une (1) année ;
- ✓ La sous location des terres et/ou des biens superficiaires ;
- ✓ Le non-paiement de la redevance à l'issue de deux (02) termes consécutifs ;
- ✓ Le manquement aux obligations conventionnelles ainsi que celles définies dans le cahier des charges.

Ces manquements entraînent : *i)* la résiliation de la concession et *ii)* la réparation du préjudice.

## **7. Fin de la concession :**

L'article 26 de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 sus citée, énumère les cas de la fin de la durée de la concession ; il s'agit des événements liés :

- ✓ à l'expiration de la durée légale de la concession lorsque celle-ci n'est pas renouvelée ;
- ✓ à la demande du concessionnaire avant l'expiration de la durée de la concession ;
- ✓ au manquement aux obligations du concessionnaire.

Quel que soit le cas, les terres concédées ainsi que les biens superficiaires sont repris par l'Etat, dans la situation où ils se trouvent.

Une indemnisation des biens superficiaires, déterminée par l'administration des domaines, sera accordée aux concessionnaires concernés.



Dans le cas d'un manquement aux obligations de l'exploitant concessionnaire, il sera fait déduction, de l'indemnisation, 10% à titre de réparation.

Dans tous les cas, il est fait déduction de l'indemnisation, les dettes détenues auprès de l'administration des domaines, des impôts et des banques.

Le montant de cette indemnisation est cependant susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La fin de la concession est consacrée, dans tous les cas, par la résiliation de l'acte de concession par l'administration des domaines. Les terres seront réattribuées dans le cadre des dispositions de la loi n° 10-03 du 15 aout 2010 sus citée.

Tout octroi, transfert ou acquisition d'un droit de concession pour l'exploitation des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat, est soumis aux conditions stipulées par les dispositions de la loi n°10-03 du 15 aout 2010 sus citée.

Mesdames et Messieurs les Walis se référeront à l'annexe ci-jointe pour s'enquérir des procédures approfondies et détaillées concernant chacun des aspects relatés précédemment.

Mesdames et Messieurs les Walis sont chargés de l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le **05 DEC 2017**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**



**LE MINISTRE DES FINANCES**



**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

